

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6955 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6955, déposé complet le 11 février 2023, par la SCEA Beuvrier, relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune de Belloy-Saint-Léonard, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 2,53 hectares qui vient en complément d'une prairie retournée en 2022 de 3,9 hectares pour atteindre une superficie totale de 6,43 hectares, dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant l'ampleur du projet;

**Considérant** que la prairie permanente est pour partie (environ un quart) située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220 320 004 « Bois d'Epaumesnil, d'Etréjust et de Belloy » classé en réservoir de biodiversité et qu'elle est partiellement concernée par des pentes supérieures à 10 % ;

Considérant que cette prairie est ceinturée en partie par des haies hautes à forte valeur environnementale (habitats d'alimentation pour les chauves-souris, espace de reproduction pour l'avifaune souvent protégée, rétention de l'eau...) et que le projet, en l'état, ne précise pas le devenir de ces haies (ainsi que les conditions d'entretien en cas de maintien) afin de conserver une ceinture végétale favorable à la biodiversité et ne pas fragmenter les corridors écologiques ;

**Considérant** que le dossier transmis ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement pour limiter l'impact du projet sur la ZNIEFF et qu'il convient, au vu de sa localisation, d'étudier les mesures à mettre en place pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement ou, le cas échéant, à définir un autre projet moins impactant ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

#### Décide

### Article 1er:

Le projet de retournement de prairie de 2,53 hectares (qui vient en accumulation de 3,9 hectares retournés en 2022 pour atteindre une superficie totale de 6,43 hectares) sur la commune de Belloy-Saint-Léonard, dans le département de Somme déposé par la SCEA Beuvrier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telrecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.